



Arrêt

**n°133 398 du 18 novembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 12 juin 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEL loco Me J. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 8 juillet 2011.

1.2. Le 2 décembre 2013, la partie requérante et sa compagne Madame M.-J.D. ont fait acter une déclaration de cohabitation légale devant l'Officier d'état civil de la Ville de Charleroi.

1.3. Le 13 décembre 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de « partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré » de Madame M.-J.D., de nationalité belge.

1.4. Le 12 juin 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, laquelle lui a été notifiée le 16 juin 2014.

Il s'agit de la décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« □ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 13/12/2013, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de partenaire de belge. A l'appui de sa demande, l'intéressé produit : un passeport, une déclaration de cohabitation, un bail enregistré, une attestation mutuelle, une attestation CPAS, une attestation chômage, une attestation d'incapacité, une fiche de paie.

Considérant que l'intéressé bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de Charleroi depuis le 19.12.2012. Pour un montant mensuel de 534,22€, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Une seule fiche de paie de l'intéressé ne prouve pas que celui-ci possède des revenus stables, réguliers et suffisants. De plus, d'après la banque de données Dolsis, l'intéressé n'est plus actuellement actif sur le marché de l'emploi.

La personne ouvrant le droit est a été (sic) au chômage depuis janvier 2013 mais depuis le 07/04/2014, celle-ci est en incapacité de travail pour un montant mensuelle de 1.047,49€. Dès lors, ces montants ne sont pas suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1089,82€-taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78euros).

La personne qui ouvre le droit au regroupement familial dispose en moyenne d'un revenu de 1.047,49 euros. De ce montant doit être retiré le prix du loyer, les charges et frais tels que alimentation, santé, mobilité, eau, chauffage, électricité, assurances diverses, taxes,... Le montant reçu par mois ne peut pas être considéré comme raisonnablement suffisant pour subvenir aux besoins de 4 personnes et couvrir l'ensemble des frais.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que partenaire de belge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation de l'article 22 de la Constitution, de la violation des articles 42, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de considérer d'une part que sa partenaire ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et d'autre part que les revenus de cette dernière seraient insuffisants pour

répondre aux besoins de leur ménage étant donné que sa partenaire perçoit des indemnités de mutuelle à raison de 43,65 euros par jour (chiffres de mai 2014) soit 1178, 55 euros par mois et non 1047,49 euros tel qu'indiqué dans la décision attaquée. En outre, la partie requérante constate que la partie défenderesse n'a pas pris en considération le revenu mensuel net de 303,17 euros que perçoit N.S., le fils de sa partenaire alors que celui-ci « *rentre dans les revenus du ménage* » vu que N.S. est toujours domicilié chez sa mère. La partie requérante estime que l'appréciation des revenus du ménage est donc faussée dans la mesure où les revenus moyens de la regroupante s'élèvent à 1481 euros (1178 + 303), ce qui constitue un montant supérieur au revenu prévu à l'article 40 ter, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle en conclut que la partie défenderesse « *a commis une erreur d'appréciation en ayant omis de constater les éléments repris ci-dessus et n'a dès lors pas rempli son obligation de motivation au sens des dispositions légales et principes de droit repris au moyen, omettant de discuter valablement ces mêmes éléments* » et souligne qu'il appartenait en l'espèce à la partie défenderesse d'exposer les raisons pour lesquelles elle a estimé ne pas avoir à tenir compte du revenu de N.S..

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante fait valoir que « *la situation patrimoniale de [sa partenaire] n'a pas été appréciée dans son entièreté afin d'examiner si les revenus de celle-ci constituent des moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* ». Elle soutient que pour apprécier les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir aux besoins du ménage, la partie défenderesse ne peut tenir compte de la présence d'un enfant au sein d'un ménage tout en écartant les revenus perçus par ce dernier. La partie requérante en conclut que la motivation de l'acte attaqué viole l'article 42, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle se borne à constater le non-respect de l'article 40 ter de la même loi sans effectuer un second examen indispensable pour déterminer les moyens de subsistance nécessaires au ménage de la partie requérante, pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de « *la violation des articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêt (sic) royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration, de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause* ».

2.2.2. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir apprécié adéquatement tous les aspects de sa situation familiale puisqu'elle lui ordonne de quitter le territoire alors qu'elle est en cohabitation légale avec sa partenaire depuis le 2 décembre 2013. Elle soutient en outre, qu'à défaut d'indiquer l'un des buts légitimes prévus par l'article 8 § 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la décision querellée constitue une violation de l'article 8 de ladite Convention et révèle un défaut manifeste de motivation et une motivation totalement inadéquate. En conclusion, la partie requérante estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance, en telle sorte que la violation de l'article 8 de la CEDH est fondée.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, dans le premier moyen, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 8 de la « CEDH », de l'article 22 de la Constitution, du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du « *principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution* ». Il en est de même

en ce que la partie requérante invoque dans son second moyen la violation de l'article 12 de la CEDH, de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de motivation matérielle des actes administratifs et du « *principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution* ». Il en résulte qu'en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions et principes, les moyens sont irrecevables.

3.2.1. Pour le surplus, sur le premier moyen en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40 ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Enfin, il rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

3.2.2. En l'occurrence, sur le premier moyen en ses deux branches réunies, le Conseil relève que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que la partie requérante bénéficie de l'aide du CPAS de Charleroi depuis le 19 décembre 2012 pour un montant mensuel de 534,22 euros. Il observe en outre, qu'il ressort des termes de la décision attaquée, malgré leur caractère peu structuré, que la partie requérante n'aurait apporté la preuve d'un travail que pendant un mois dès lors qu'elle a produit une seule fiche de paie à l'appui de sa demande de droit de séjour mais qu'au moment où la décision attaquée a été prise, la partie requérante n'était plus active sur le marché de l'emploi d'après les informations de la partie défenderesse.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas ces constats et qu'elle ne prétend d'ailleurs pas au demeurant avoir été active sur le marché de l'emploi ou ne plus avoir bénéficié de l'aide sociale du CPAS postérieurement aux informations dont la partie défenderesse avait connaissance.

Force est donc de constater qu'au moment où la décision attaquée a été prise, la partie requérante était donc elle-même à charge des pouvoirs publics et ne pouvait par conséquent être exclusivement à la

charge de la regroupante dès lors qu'elle bénéficiait personnellement de l'aide sociale et ce depuis le 19 décembre 2012 avec, semble-t-il, un seul intermède d'un mois de travail.

Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant si les moyens de subsistance dont disposait la regroupante lors de l'adoption de l'acte attaqué étaient suffisants pour subvenir aux besoins du ménage dès lors qu'un tel examen ne permettrait pas d'aboutir à une autre conclusion.

Partant, il ne saurait dans ces conditions être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé une des dispositions et/ ou un des principes visés au premier moyen.

3.3.1. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition est libellée comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il

incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. S'agissant en l'espèce d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où la Cour EDH admet qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale de la partie requérante, comme exposé ci-dessus. Dans cette hypothèse, seule la démonstration de ce qu'il y aurait une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de délivrer à la partie requérante un titre de séjour et/ou de ne pas lui délivrer un ordre de quitter le territoire, compte tenu de la balance des intérêts en présence permettrait de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence le Conseil observe que dans sa requête, la partie requérante n'évoque que la violation de sa vie familiale avec sa partenaire et ne se prévaut nullement d'une quelconque vie privée en Belgique.

Or, en ce qui concerne sa vie familiale, la partie requérante n'allègue et ne démontre *a fortiori* nullement que celle-ci devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de lui délivrer un titre de séjour et/ou de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire. Il ne saurait donc être question de violation de l'article 8 de la CEDH et il ne saurait dans ces conditions être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation ainsi que l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments dont la partie requérante se prévaut sans autres développements dans l'exposé de son second moyen.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX